

Vous venez de prendre votre retraite ? Votre pension de retraite vous donne droit à la prise en charge de vos frais de santé. Cependant, en fonction de votre carrière, la CRPCEN ne prend pas toujours en charge vos frais de santé notamment si vous êtes poly pensionné.

La prise en charge de vos frais de santé : comment ça marche ?

Si vous recevez une pension unique de la CRPCEN, alors vous êtes bénéficiaire de l'assurance maladie CRPCEN.

Si vous recevez plusieurs pensions de retraite, votre prise en charge à la CRPCEN n'est pas automatique :

- Si la date d'effet de votre retraite est identique pour l'ensemble de vos pensions, vous êtes pris en charge par le régime de sécurité sociale dont relève votre dernière activité professionnelle.
- Si vous recevez des pensions successives dont les dates d'effet sont différentes, vous êtes pris en charge par le régime de sécurité sociale qui vous a servi votre première pension.

Dans tous les cas, vous bénéficiez néanmoins d'un droit d'option vous permettant de choisir un autre régime, parmi ceux qui vous versent une pension, pour la prise en charge de vos frais de santé.

Comment exercer votre droit d'option ?

Le droit d'option vous permet de demander, aux différents régimes de sécurité sociale qui vous versent une pension, la prise en charge de vos frais de santé. Si vous souhaitez être affilié à la CRPCEN, vous devez justifier d'une ancienneté d'au moins quinze années, en tant qu'actif, dans le régime pour y prétendre.

Vous ne pouvez pas prétendre au droit d'option si vous continuez de remplir les conditions pour être affilié au régime maladie maternité dont vous relevez avant la situation de cumul.

Quelle prise en charge des frais de santé dans le cadre du cumul emploi retraite ?

Si vous êtes retraité et que vous reprenez une activité professionnelle tout en percevant votre pension de vieillesse, votre affiliation à l'assurance maladie de la CRPCEN dépend du statut de votre activité : « salariée » ou « non salariée ».

- En reprenant une activité salariée, vous relevez de l'assurance maladie du régime de votre emploi. Dans le cas contraire, les prestations en nature vous seront servies par la CRPCEN en votre qualité de retraité ;
- En exerçant une activité professionnelle non salariée, vous pouvez opter pour le régime d'assurance maladie des non-salariés ou pour la CRPCEN. En optant pour le maintien de votre prise en charge par la CRPCEN, vous aurez le droit aux seules prestations en nature. En revanche, si vous optez pour le régime des non-salariés, vous êtes susceptible d'avoir droit aux prestations en espèces.